GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :16/06/97
N° DE DEPOT : 8833
R.C.S. LYON :957 509 045
N° DE GESTION:57 B 00904

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
ORFIS

149 BD STALINGRAD
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalis.)
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ORFIS

Société anonyme au capital de 2.233.000 Francs
Siège Social: 149 Bd de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE
RCS LYON B 957 509 045

EXPOSE

La société " ORFIS" a été régulièrement constituée, enregistrée, publiée dans le journal LES PETITES AFFICHES du 31 Mai 1957 sous la dénomination "ORPRACO" et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 20 Juin 1957 sous le numéro B 957 509 045.

IL RESULTE

- d'une assemblée générale extraordinaire du 21 Juin 1988

-du procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration en date du 16 Décembre 1989, ratifié par l'assemblée générale ordinaire du 1er Février 1990,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 25 Avril 1991,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 8 Avril 1992,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1992,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 1997

QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS CI-APRES.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ORFIS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société anonyme d'expertise comptable et de commissariat au comptes " et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elle sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décrêt du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **149 Bd de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1) <u>A la constitution</u>

- une somme en numéraire de.....12 000 F

2) <u>Au cours de la vie sociale</u>

- Par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1970, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 12 000 francs par incorporation des réserves .....12 000 F

- Par acte en date du 20 décembre 1980, la société est transformée en société anonyme et le capital augmenté d'une somme en numéraire de 76 000 francs par incorporation des réserves facultatives .....76 000 F

- Par acte en date du 30 juillet 1984, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 200 000 francs par incorporation des réserves.....200 000 F

- Par acte en date du 25 avril 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 48.000 francs par apport en nature.....48.000 F

- Par acte en date du 28 février 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 137.000 francs par apport en nature.....137.000 F

- Par acte en date du 31 août 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 1.455.000 francs et d'une somme de 97.000 francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission.....1.552.000 F

- Par acte en date du 22 Mai 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 85.365 Frs par apport-fusion et d'une somme de 110.635 Frs par incorporation d'une partie des réserves .....196.000 F

TOTAL.....2.233.000 F

2) Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE (2.233.000) FRANCS. Il est divisé en DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS (20.300) actions d'une seule catégorie de CENT DIX (110) Francs chacune, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 20.300 actions de 110 Frs chacune, d'une seule catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la compagnie régionale des commissaire aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66 - 537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6 ° et 11-6 ° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés . En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables dès la réalisation de l'opération.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'idendité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6 °de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général ou Directeurs Généraux choisi(s) parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLES 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agrées.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES SUITE AUX DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 1997

Statuts certifiés conformes par
Le Président du Conseil d'Administration
Michel CHAMPETIER



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Madame Martine ORES, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC, société anonyme au capital de 255.000 F dont le siège est 149 Bld Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 950 009 894,

et

- Monsieur Michel CHAMPETIER, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société ORFIS, société anonyme au capital de 2.037.000 F, dont le siège est 149 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro LYON B 957 509 045,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC et de la société ORFIS, respectivement réunis en date du 1er Avril 1997 ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés,.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés SAREC et ORFIS, signé par leur Président du Conseil d'Administration respectif, suivant acte sous seing privé en date du 1er Avril 1997, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SAREC, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des - SAREC et ORFIS, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON a, par ordonnance en date du 14 Janvier 1997 désigné le Cabinet SADECLA en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SAREC et ORFIS.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 2 Avril 1997 pour les sociétés SAREC et ORFIS.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES LYONNAISES" en date du 3 Avril 1997 pour les sociétés Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC et ORFIS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 14 Mai 1997.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC, réunie le 22 MAI 1997, a approuvé le projet de fusion avec la société ORFIS et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ORFIS et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ORFIS, réunie le 22 MAI 1997, a :

- approuvé le projet de fusion,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC avec effet au 1er Septembre 1996,

- augmenté le capital d'une somme de 85.365 F en apport-fusion et d'une somme de 110.635 F par incorporation des réserves pour être porté à un montant de 2.233.000 F.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société ORFIS et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES LYONNAISES" en date du 3 JUIN 1997

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Deux exemplaires de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON:

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ORFIS et à la radiation de la société Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villeurbanne
Le 2 06 1997
En quatre exemplaires.

Michel CHAMPETIER

Martine ORES

STDOC
018625
Bib L'AVOCATS

ORFIS 91, Cours Lafayette
Société Anonyme au capital de 2.037.000 F.
Siège Social : 149 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON B 957 509 045

30 MAI 1997
Lyon

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
Le vingt-deux Mai,
A 8 heures,

Les actionnaires de la société ORFIS, société anonyme au capital de 2.037.000 Frs, divisé en 19.400 actions de 105 Frs chacune, dont le siège est 149 boulevard de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 6 Mai 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CHAMPETIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs André FLUCHAIRE. et Olivier BRISAC, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Louis FLECHE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 19.400 actions sur les 19.400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe BOUILLET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 Mai 1997, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LYON,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES LYONNAISES" en date du 3 Avril 1997 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC par la société ORFIS ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Augmentations du capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

0 1 8 6 2 5

Ste D'AVOCATS
91, Cours Lafayette
69006 LYON
Lyon 6è

30 MAI 1997

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 1er Avril 1997 avec la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC, société anonyme au capital de 255.000 Frs, dont le siège est 149 Bld Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro RCS B 950 009 894, aux termes duquel la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC fait apport à titre de fusion à la société ORFIS de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet au 1er Septembre 1996,

1/ approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et les apports qui en découlent ainsi que leur évaluation,

2/ et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 85.365 Frs pour le porter de 2.037.000 F à 2.122.365 Frs, par création de 813 actions nouvelles de 105 Frs de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société ORFIS à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC à raison de 813 actions de la société ORFIS pour 1.275 actions de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC et assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance au 1er Septembre 1996.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit :

Valeur nette	1.687.040 Frs
Dividendes distribués par SAREC	- 42.500 Frs
Valeur estimative des titres SAREC	- 411.680 Frs
Augmentation du capital d'ORFIS	- 85.365 Frs

Soit	1.147.495 Frs

sera inscrite au passif du bilan à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale rectifie par la présente résolution le montant de la prime de fusion figurant dans le traité de fusion suite à une erreur matérielle.

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion et décide en conséquence d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ladite prime, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits, impôts et honoraires, occasionnés par la présente fusion et l'augmentation de capital qui en découle.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société ORFIS dans le capital de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC, évaluée à 411.680 Frs et la valeur comptable de cette participation, soit 229.000 Frs, constitue un boni de fusion s'élevant à 182.680 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SAREC qui a approuvé ce jour la présente fusion, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC par la société ORFIS deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital social s'élevant, après la réalisation de la fusion, à 2.122.365 Frs, de la manière suivante :

1/ par l'incorporation directe au capital d'une somme de 9.135 Frs prélevée sur le poste « Autres Réserves » ; cette augmentation est réalisée par la création de 87 actions nouvelles de 105 Frs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits sociaux, les actionnaires faisant leur affaire personnelle d'éventuels rompus.

2/ par l'incorporation directe au capital d'une somme de 101.500 Frs prélevée sur le poste « Autres Réserves » ; cette augmentation est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 20.300 actions existantes de 105 Frs à 110 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

018625

DE AVOCATS

91, Cours Lafayette
69003 LYON

Lyon 6è

20 MAI 1997

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

2) Au cours de la vie sociale
(...)
- Par acte en date du 22 Mai 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 85.365 Frs en apport-fusion et d'une somme de 110.635 Frs par incorporation des réserves.

3) Capital social

Le capital social de la Société est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE Francs (2.233.000 Frs). Il est divisé en 20.300 actions de 110 Frs chacune, de même catégorie."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Michel CHAMPETIER, Président du Conseil d'Administration à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Anonyme Rhodannienne d'Expertise Comptable - SAREC à la société ORFIS,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel CHAMPETIER

Les Scrutateurs
Olivier BRISAC

André FLUCHAIRE

Le Secrétaire
Jean-Louis FLECHE

DUPLICATA

...etré à Villeurbanne-Nord
le .....
Bord...96....N°..5....
Recu..mille..deux..cent vingt fcs